

GUIDE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Error! Bookmark not defined.
TERMES CONNEXES	Error! Bookmark not defined.
PROCÉDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	Error! Bookmark not defined.
PROCÉDURE DE DEMANDE DE CORRECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	5
PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXAMEN.....	Error! Bookmark not defined.
LANGUES OFFICIELLES.....	8

REMARQUE : le répertoire des personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et les formulaires se trouvent maintenant sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/>.

INTRODUCTION

En 1996, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (TNO) a promulgué la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et le 30 juillet 2021, plusieurs modifications apportées à la Loi sont entrées en vigueur. La Loi témoigne de l'engagement du gouvernement envers l'ouverture, l'accessibilité et la transparence.

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* confère aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements détenus par les organismes publics des TNO. L'accès aux renseignements sera uniquement refusé si les renseignements sont visés par une exception limitée précisée dans la Loi.

La Loi prévoit également la correction et la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués par les organismes publics. Cela permet aux personnes concernées d'avoir accès à ces renseignements et de les faire corriger. La Loi établit également les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par un organisme public.

La Loi sert de complément aux autres démarches possibles pour l'obtention de renseignements gouvernementaux. Elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours et ne restreint ni ne remplace les procédures existantes d'obtention de renseignements ou de dossiers du gouvernement.

Le Règlement énumère les organismes publics visés par la Loi, et le Répertoire fournit les coordonnées de leurs coordonnateurs et personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ils aident les personnes à savoir où elles devraient aller, écrire ou appeler pour se renseigner sur les renseignements détenus par les organismes publics visés par la Loi.

Des copies de la Loi et du Règlement sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/>.

TERMES CONNEXES

Coordonnateur ou personne-ressource de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée – Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (ministère de la Justice) traite les demandes de tous les ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et de la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest (SHTNO). Pour les autres organismes publics, chacun a une personne-ressource ou un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Il a pour mission de répondre à vos questions et de vous aider à trouver les documents que vous

souhaitez consulter. On peut rencontrer les personnes-ressources et les coordonnateurs en personne, ou communiquer avec eux par courriel, par la poste ou par téléphone.

Jour ouvrable – Jour, autre que le samedi ou dimanche, ou autre qu'un jour férié au sens de la Loi d'interprétation.

Organisme public – La Loi désigne les entités gouvernementales comme des organismes publics. Ceci englobe les ministères, les organismes, les conseils, les commissions, les sociétés et bureaux du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L'article 2 de la Loi contient une définition complète du terme « organisme public », et une liste de tous les organismes publics des TNO se trouve à l'annexe A du Règlement sur le site Web à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/>

Document – En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, il s'agit d'un document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit. La présente définition exclut les programmes informatiques et les autres mécanismes qui produisent des documents.

Tiers – Tout individu, tout groupe ou toute société autre que le demandeur ou un organisme public est considéré comme un tiers. Lorsque la demande de renseignements comprend les renseignements personnels ou professionnels d'un tiers, il est primordial de les prendre en compte avant de divulguer les renseignements.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Souvent, il n'est pas nécessaire de présenter une demande au titre de la Loi pour obtenir des renseignements. Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest divulgue régulièrement des renseignements. Communiquez avec le coordonnateur ou la personne-ressource approprié pour savoir si les renseignements que vous cherchez peuvent être divulgués en vertu de procédures de divulgation habituelles.

En ce qui concerne les renseignements qui ne sont habituellement pas disponibles auprès d'un organisme public, vous pouvez déposer une demande en vertu de la Loi.

La demande doit être faite par écrit à l'aide du [formulaire de demande d'accès à l'information](#) fourni, ou en écrivant une lettre à l'organisme public. Si vous rédigez une lettre, veuillez indiquer que vous faites votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Vous pouvez demander un exemplaire du formulaire à tout coordonnateur ou à toute personne-ressource de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée. Les formulaires et le répertoire des coordonnateurs et des personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée sont disponibles sur

le site Web du ministère de la Justice sur la page des [personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée](#).

Demande d'accès à l'information détenue par les organismes publics :

- Consultez le répertoire [des personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée](#) (en ligne) pour déterminer l'organisme public auquel adresser votre demande d'accès à l'information.
- Déterminez les renseignements auxquels vous souhaitez accéder. Soyez aussi précis que possible. Si vous n'êtes pas certain des documents auxquels vous souhaitez accéder, communiquez avec le coordonnateur ou la personne-ressource de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'organisme public pour obtenir de l'aide.
- Indiquez vos nom, adresse, et numéro de téléphone ou adresse de courriel pour que le coordonnateur puisse vous contacter s'il a des questions relatives à votre demande.
- Signez le formulaire de demande ou la lettre.
- Envoyez le formulaire de demande dûment rempli ou la lettre au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée ou au coordonnateur de l'organisme public le plus susceptible d'avoir les renseignements. Vous trouverez les adresses courriel et postale dans le répertoire des [personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée](#).

Si vous n'êtes pas certain de l'organisme public concerné, confirmez d'abord auprès du coordonnateur. Si vous envoyez votre demande au mauvais organisme public, le coordonnateur devra faire suivre votre demande à l'organisme approprié qui a les documents, ce qui occasionnera un retard.

Les organismes publics doivent, dans la mesure du possible, répondre à votre demande dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de votre demande. Dans certains cas, il leur faudra peut-être plus de temps pour traiter votre demande, et vous serez informé du délai nécessaire.

Des frais vous seront facturés pour les demandes de renseignements volumineuses où les frais facturables sont supérieurs à 250 \$, comme prescrit dans le Règlement. S'il y a des frais, vous serez informé des frais estimés, et vous devrez indiquer à l'organisme public si vous souhaitez donner suite à votre demande dans les 20 jours ouvrables. Pour de plus amples renseignements concernant les frais, communiquez avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou communiquez avec la personne indiquée dans le Répertoire au lien ci-dessus, ou reportez-vous à la grille tarifaire en cours à l'annexe B du Règlement sur le site Web à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/>

Normalement, vous pouvez uniquement demander accès à vos renseignements personnels ou à ceux d'une personne pour le compte de qui vous avez légalement le droit d'agir, **ou à ceux de membres de la famille décédés (dans certaines conditions)**. Toutefois, l'**article 49** de la Loi contient une disposition permettant aux chercheurs d'accéder aux renseignements personnels dans le cadre de leur travail. Les chercheurs doivent présenter une proposition à l'organisme public indiquant la façon dont les dispositions de la Loi seront respectées, et ils doivent signer une convention de recherche conclue avec l'organisme public. Cette convention est considérée comme un document juridique obligatoire entre le chercheur et l'organisme public. Communiquez avec l'organisme public approprié pour obtenir les instructions et les formulaires nécessaires.

PROCÉDURE DE DEMANDE DE CORRECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les modifications ou les corrections courantes, par exemple une nouvelle adresse ou un nouveau numéro de téléphone, ne nécessitent pas de demande formelle en vertu de la Loi. Communiquez simplement avec l'organisme public disposant des renseignements pour lui faire part de la modification ou de la correction.

Si vous pensez que les renseignements à votre sujet détenus par un organisme public sont erronés ou incorrects, vous pouvez faire une demande de correction en vertu de la Loi. Même si l'organisme public ne consent pas à modifier les renseignements, il doit consigner votre demande de changement dans votre dossier.

Toute demande de correction des renseignements personnels doit être faite par écrit. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire ou écrire une lettre à l'organisme public. Si vous rédigez une lettre, veuillez indiquer que vous faites votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Vous pouvez vous procurer un [formulaire de demande de correction des renseignements personnels](#) auprès du coordonnateur ou de la personne-ressource de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou sur le site Web du ministère de la Justice.

Demande de correction des renseignements personnels détenus par les organismes publics.

- Consultez le répertoire des [personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée](#) (en ligne) pour déterminer l'organisme public auquel adresser votre demande de correction.
- Identifiez les renseignements que vous jugez erronés et indiquez les corrections. Soyez aussi précis que possible. Indiquez vos nom, adresse et numéro de téléphone ou adresse de courriel pour que le coordonnateur puisse vous contacter s'il a des questions relatives à votre demande. Signez le formulaire de demande ou la lettre.
- Envoyez le formulaire dûment rempli ou la lettre au Bureau de l'accès à l'information et

de la protection de la vie privée, ou au coordonnateur de l'organisme public le plus susceptible d'avoir les renseignements. Les adresses sont indiquées dans le répertoire des [personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée](#).

PROCÉDURE DE DEMANDE D'EXAMEN

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède à un examen indépendant des décisions prises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Il peut passer en revue la décision d'un organisme public qui refuse l'accès à l'information ou la correction des renseignements personnels, **ou d'autres problèmes connexes**. Le commissaire peut également examiner les conditions de collecte, d'utilisation ou de divulgation de vos renseignements personnels par un organisme public.

Vous pouvez demander un examen en utilisant le formulaire en ligne ou en rédigeant une lettre. Le formulaire Demande de révision et le répertoire des personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée sont disponibles sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse <https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/page/4/>. Toute demande d'examen doit être remise par écrit au commissaire dans un délai de 20 jours ouvrables après réception de la décision de l'organisme public par la personne qui demande l'examen.

Vous pouvez demander un examen au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour **toute décision, tout acte ou tout manquement d'un organisme public, notamment pour** les raisons suivantes :

- l'organisme public vous a refusé l'accès à l'intégralité ou à une partie des documents demandés.
- l'organisme public n'était pas en mesure de localiser un document qui est, selon vous, sous sa garde ou son contrôle.
- vous pensez que l'organisme public prend trop de temps pour répondre à votre demande.
- vous estimez que les droits demandés sont trop élevés.
- vous avez demandé une correction des renseignements personnels qui n'a pas été acceptée.
- vous êtes un tiers et l'organisme public va accorder l'accès à l'information qui concerne vos intérêts sans votre accord.
- vous estimez que la collecte, l'utilisation ou la divulgation par l'organisme public de vos renseignements personnels était inappropriée.

Les demandes d'examen **doivent** inclure les renseignements suivants :

- le nom de l'organisme public dont la décision fera l'objet de l'examen.
- la nature de la demande initiale.
- la décision devant faire l'objet de l'examen.
- vos nom, adresse et numéro de téléphone.

Veillez également fournir des copies de la demande initiale et de la lettre vous informant de la décision de l'organisme public, dans la mesure du possible.

Envoyez votre demande aux fins d'examen au :

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest

C. P. 382

Yellowknife NT X1A 2N3

Téléphone : 867-669-0976

Tél. (sans frais) : 1-888-521-7088

Télécopieur : 867-920-2511

Courriel : admin@atipp-nt.ca

Si vous avez besoin d'aide pour localiser des documents du gouvernement, communiquez avec le coordonnateur ou la personne-ressource de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de tout ministère ou organisme public, par téléphone ou par courrier ou courriel, ou adressez-vous au :

Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO

Ministère de la Justice

C. P. 1320

Yellowknife NT X1A 2L9

Tél. : 867-767-9256, poste 82477

Télec. : 867-873-0659

Courriel : APO@gov.nt.ca

An English version of this document is available.